

Dossier de déclaration de projet et mise en compatibilité du PLU de Rauzan pour le projet de système collectif de collecte et de traitement des effluents vinicoles pour la CUMA vitivinicole de l'Engranne et le GIE Chantemerle

Mémoire en réponse à l'avis de la MRAe de Nouvelle-Aquitaine du 20 octobre 2020

Avis N°2020ANA115 rendu par délégation de la Mission régionale d'autorité environnementale de la région Nouvelle-Aquitaine

1. PREAMBULE

La Communauté de communes « *Castillon-Pujols* », compétente en matière d'urbanisme, a engagé une procédure de déclaration de projet emportant mise en compatibilité du PLU de la commune de Rauzan. Elle est motivée par la nécessité de permettre à la CUMA de l'Engranne et au GIE Chantemerle (Caves de Rauzan et Terre de Vignerons - centre d'embouteillage -) exploitant une station d'épuration pour les Caves de Rauzan, de réaliser un projet global de restructuration du traitement de leurs effluents vinicoles afin de résoudre les dysfonctionnements relevés par l'administration et se mettre en conformité avec la législation environnementale.

Le dossier de mise en compatibilité a été transmis pour avis à la MRAe de Nouvelle-Aquitaine le 27 juillet 2020.

La MRAe a rendu son avis le 20 octobre 2020.

Celui-ci formule des observations indiquant que certains points de l'évaluation environnementale demandent à être améliorés. La Communauté de communes « *Castillon-Pujols* », a donc décidé d'apporter des réponses à ces remarques, afin que le dossier présenté à l'enquête publique soit le plus complet possible et réponde à l'ensemble des interrogations soulevées par l'administration.

Le présent mémoire reprend donc les remarques de l'Autorité Environnementale point par point pour apporter les compléments nécessaires. Les conclusions de l'évaluation environnementale restent valables et inchangées.

En outre, depuis la loi n° 2018-148 du 2 mars 2018 ratifiant les ordonnances n° 2016-1058 du 3 août 2016 relative à l'évaluation environnementale et n° 2016-1060 du 3 août 2016 portant réforme des procédures destinées à assurer l'information et la participation du public, l'article L.122-1 (V et VI) du Code de l'Environnement vient préciser : « *l'avis de l'autorité environnementale fait l'objet d'une réponse écrite de la part du maître d'ouvrage* » et « *les maîtres d'ouvrage tenus de produire une étude d'impact la mettent à disposition du public, ainsi que la réponse écrite à l'avis de l'autorité environnementale* ». La présente réponse sera donc versée, à l'instar de l'avis de la MRAe, au dossier d'Enquête Publique de la Déclaration de projet pour mise en compatibilité des documents d'urbanisme avec le projet de système collectif de collecte et de traitement des effluents vinicoles sur la commune de Rauzan.

Enfin, on soulignera qu'à la suite de ces observations de la MRAe Nouvelle-Aquitaine, la Communauté de communes Castillon – Pujols a préféré relancer la procédure de DECPRO-MECDU pour présenter un nouveau dossier repris et complété selon les demandes de la MRAe à l'avis des Personnes Publiques Associées et de la population lors d'une nouvelle enquête publique.

2. REPONSE AUX OBSERVATIONS

2.1. Contexte général

Pas d'observations.

2.2. Objet de la mise en compatibilité

Pas d'observations.

2.3. Qualité de l'évaluation environnementale et prise en compte de l'environnement par le projet de mise en compatibilité

2.3.1. Remarques générales

Observation de de l'autorité environnementale

Il conviendrait de rappeler dans la présentation méthodologique le périmètre d'étude retenu pour les inventaires écologiques, en reprenant par exemple le descriptif donné au début de la partie 3.2.3. du diagnostic intitulée « milieu naturel ».

Réponse de la Communauté de communes

Ce complément sera apporté au paragraphe 6.2 « *Évaluation environnementale de la mise en compatibilité* » du préambule de la Notice de présentation.

2.3.2. Articulation avec les autres documents

Observation de de l'autorité environnementale

La MRAe considère que l'accueil sur la parcelle ZI 123, toute proche d'un milieu aquatique dont l'intérêt patrimonial est souligné par divers classements et inventaires (Natura 2000, ZNIEFF), d'une activité potentiellement polluante n'est pas compatible avec l'orientation 1.3. du SCoT du Grand Libournais pré-citée et aurait dû conduire à mener une démarche d'évitement aboutie.

Réponse de la Communauté de communes

Dans son avis formulé lors de la première réunion d'examen conjoint du 15 juillet 2020, le Pôle Territorial du Grand Libournais a validé l'analyse de la notice complémentaire au rapport de présentation sur la compatibilité du projet avec les orientations du SCoT telles qu'elles sont développées dans le Document d'orientation et d'objectifs (DOO) du SCoT.

Le projet s'inscrit notamment dans la mise en œuvre de l'objectif « *maîtriser et réduire les pollutions d'origine domestique, industrielle et agricole* » en s'employant à réduire de manière globale les risques de pollution agricole dans un bassin hydraulique sensible.

Le Pôle Territorial n'a pas d'avis sur le choix du site, même si il en note la sensibilité. Il a souhaité toutefois que toutes les mesures soient bien prises pour minimiser les risques et les impacts.

La mesure d'accompagnement de renaturation du bras mort de l'Engranne portée par le Syndicat Mixte Eaux et Rivières de l'Entre-deux-Mers (SMER-E2M) va dans ce sens en contribuant à améliorer les continuités écologiques et à reconstituer des milieux favorables à des espèces protégées.

2.3.3. Analyse de solutions alternatives

Observation de de l'autorité environnementale

Malgré les éléments de justification du choix du site, la MRAe considère que d'autres scénarios alternatifs auraient dû être étudiés et entend faire valoir que le choix d'autoriser, à proximité immédiate d'un cours d'eau, des installations qui, par leur nature, représentent un risque important de pollution des milieux aquatiques, n'est pas satisfaisant. Dans le cadre de la démarche d'évitement des incidences susmentionnée, elle considère indispensable que la recherche d'autres terrains soit menée sur le territoire de la commune pour la conduite de ce projet.

Réponse de la Communauté de communes

La Notice de présentation du dossier examiné par la MRAe exposait de manière synthétique la démarche de comparaison de site potentiels ayant conduit aux choix du site retenu. Cette présentation s'avérait incomplète.

Dans la reprise du dossier ce chapitre a été notablement étoffé pour présenter une comparaison des sites suffisamment approfondie et explicite pour que le lecteur soit à même de comprendre les raisons de ce choix.

Ainsi, trois solutions¹ distinctes impliquant **6 sites différents** ont été successivement étudiées avec des niveaux d'investigations différents.

On soulignera que toutes avaient pour point commun la volonté des porteurs du projet de réutiliser une canalisation existant entre les bassins du « Moulin de Scassefort » et la Dordogne pour le rejet des effluents traités. Outre l'aspect financier qui n'est pas à négliger, c'est bien l'impératif environnemental qui a primé en évitant d'impacter le site Natura 2000 de la vallée de l'Engranne sur environ 3 km avec la création d'une nouvelle section de canalisation jusqu'à la Dordogne.

Le choix du site le plus approprié était conditionné par un certain nombre de composantes obligatoires. Un **tableau de comparaison multicritères** a permis d'objectiver la comparaison des projets et les différents sites étudiés. Il s'est employé à noter des critères concernant les milieux physique, naturel et humain, le paysage et le patrimoine. Il prend en compte les contraintes de localisation, de réalisation technique et l'incidence financière.

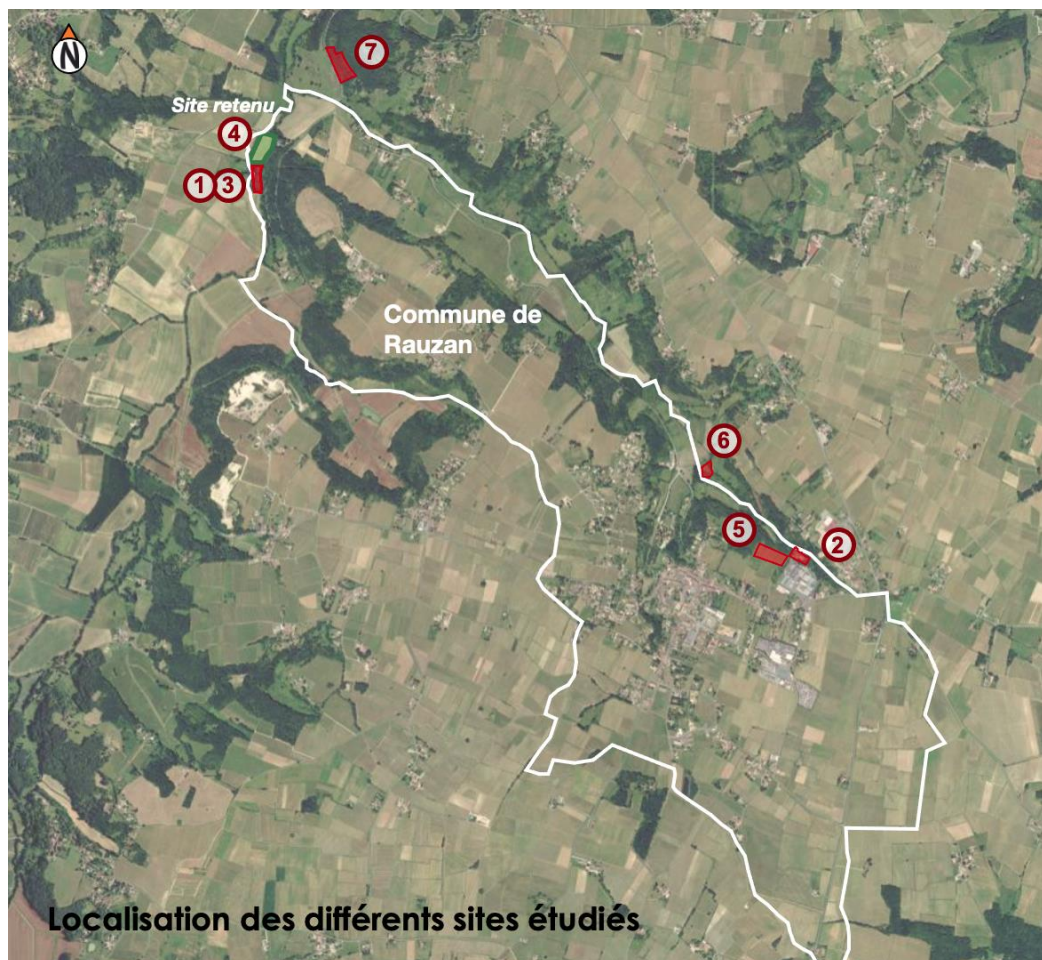
Dans ce domaine, **les critères les plus déterminants pour le choix du site sont les suivants :**

- Topographie : le plus plat possible pour éviter le surplus de terrassement et d'excavation.
- Hydrologique : éloigné d'un cours d'eau majeur.
- Environnement : en dehors dans une zone protégée.
- Voisinage : éloigné des habitations.
- Géographique : proximité du site de traitement (GIE Chantemerle) ou du cheminement de la canalisation vers la Dordogne.
- Possibilité d'achat du terrain à un prix cohérent.
- Accès au site fiable et facile.
- Terrain suffisamment dimensionné pour accueillir le projet.

Cette analyse et notation des impacts est établie sur 3 niveaux de notation. De l'impact le plus faible avec une note de 1 et un impact le plus fort de 3. Un impact médian avec une note de 2.

Cette comparaison confirme bien l'intérêt du projet retenu qui est : projet n°1 site 4 (parcelle ZI 123) sur la commune de Rauzan.

¹ On parle ici de « solutions » car elles concernent la totalité du système de traitement des effluents. En effet, elles n'impliquent pas seulement des sites précis pour l'implantation de ses principales composantes, mais aussi des process de traitement différents, tant pour le stockage des effluents que leur épuration. Quoi qu'il en soit, la description qui suit s'arrête plus particulièrement sur les sites impliqués et sur les principales incidences découlant des installations implantées.



2.3.4. Enjeux spécifiques concernant le site

2.3.4.1. Patrimoine naturel et continuités écologiques

Observation de de l'autorité environnementale

La MRAe constate l'absence de dispositions énonçant un objectif de préservation des continuités écologiques identifiées aux abords du terrain, ainsi que l'absence de listes d'essences autorisées pour la végétalisation de la parcelle, dans la perspective de renforcer, par l'implantation, l'importance et la nature des essences choisies, la trame existante. La MRAe considère à cet égard que le projet de règlement ne prend pas suffisamment en compte les enjeux particuliers à la localisation du terrain dans le périmètre d'un site Natura 2000.

Réponse de la Communauté de communes

Concernant la préservation des continuités écologiques identifiées aux abords du terrain, rappelons qu'en plus de la plantation d'une haie imposé par les nouvelles dispositions du PLU introduite à l'occasion de la mise en compatibilité, l'opération de renaturation du bras mort de l'Engranne portée par le SMER-E2M, mesure d'accompagnement rajoutée dans le nouveau dossier, va également dans ce sens.

D'autre part, le règlement du nouveau secteur « Nt » a été complété comme demandé à l'article N 13 pour imposer une liste d'essences végétales locales indigènes venant se fondre dans le milieu environnant afin, notamment, de renforcer le corridor écologique des boisements ripariaux de l'Engranne.

Observation de de l'autorité environnementale

Si l'implantation projetée était maintenue malgré les observations précédentes, la MRAe recommande de définir des règles d'implantation plus strictes, avec la définition de marges de recul ou de bandes de constructibilité principale et secondaire, afin de garantir l'éloignement des installations de stockage des effluents par rapport à l'habitation du lieu-dit « Moulin de Scassefort ».

Réponse de la Communauté de communes

Pour répondre à cette demande, l'article N 7 « *implantation des constructions par rapport aux limites séparatives* » est complété pour imposer des reculs spécifiques dans le nouveau secteur « Nt » :

- D'une part, imposer un recul minimum de 5 mètres par rapport aux limites afin, notamment de respecter les haies existantes sur ces limites.
- D'autre part, pour éloigner les installations du ruisseau de l'Engranne, adopter un recul plus important, de 20 mètres minimum, par rapport à l'axe du ruisseau.

2.3.4.2. Consommation d'espaces

Observation de de l'autorité environnementale

Par rapport à une superficie de terrain de 1,4 hectares, l'emprise au sol des constructions représenterait un ratio supérieur à celui prévu par le règlement. Il conviendrait donc de vérifier la cohérence des informations sur ce point, étant observé qu'il serait préférable de conserver le ratio de constructibilité le plus faible, de façon à minimiser l'artificialisation de la parcelle.

Réponse de la Communauté de communes

Après examen, la Communauté de communes confirme l'incohérence.

Ce constat a conduit à porter l'emprise au sol maximale des constructions par rapport à la superficie du terrain d'assiette du projet de 35% prévus initialement à 45%.

2.3.4.3. Risques naturels

Observation de de l'autorité environnementale

Le principal risque identifié sur le site concerne les inondations par débordement de l'Engranne et par remontée de nappes phréatiques.

Le dossier précise [...] qu'une étude hydrogéologique est en cours pour prévenir tout problème afférent à la circulation des eaux en cas d'inondation.

La MRAe souligne qu'il eut été un préalable indispensable de disposer des résultats de l'étude hydrogéologique dans le cadre du présent dossier, afin d'évaluer les éventuelles mesures à prendre dans le document d'urbanisme.

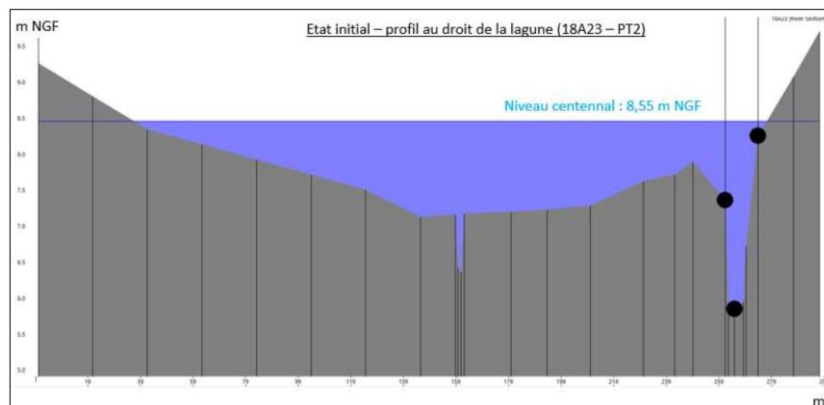
[...] En l'absence de l'étude hydrogéologique susmentionnée, le dossier présenté par la communauté de Castillon Pujols ne démontre pas que l'artificialisation de la parcelle ZI 123 n'aggraverait pas le risque inondation pour l'habitation du Moulin de Scassefort.

Réponse de la Communauté de communes

La Communauté de communes « Castillon-Pujols » a tout particulièrement tenu compte de cette observation, puisque c'est elle qui l'a conduit à reprendre la procédure afin de produire un nouveau dossier, proposé une nouvelle fois à l'enquête publique, afin que la population puisse prendre connaissance des résultats de cette étude qui démontre que le projet n'a pas d'incidences significatives sur le régime des crues.

L'étude hydrologique destinée à déterminer les caractéristiques de la crue centennale au droit du site donne les principaux résultats suivants :

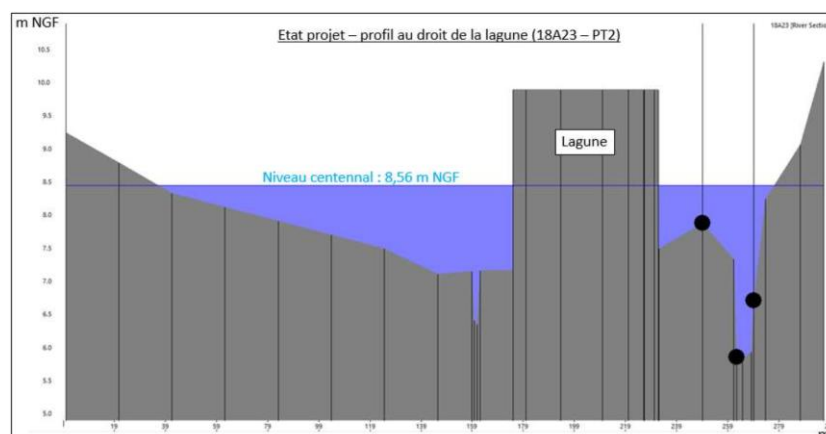
- Un débit retenu au droit du site du « Moulin de Scassefort » égal à 36 m³/s pour la période de retour décennale et 72 m³/s pour la période de retour centennale.
- Un niveau de crue centennale au droit de la lagune établi à 8,55 m NGF.



Sur cette base, le projet d'aménagement a été modélisé pour en quantifier les impacts potentiels sur le régime des crues. Les résultats de cette modélisation indiquent que :

- Le projet a peu d'impact sur les vitesses d'écoulement à l'exception des profils localisés en amont de la lagune où on note localement une augmentation de 0,13 m/s, expliqué par le changement de rugosité au droit de l'ouvrage. La vitesse reste toutefois faible dans ce secteur (inférieure à 0,5 m/s).
- Le projet a un impact faible sur le niveau d'eau centennial au droit du projet (+ 0,02 m). Cet impact est très vite atténué en amont du projet (impact nul au droit du profil en travers « PT amont du bassin » situé environ 200 m en amont du projet),
- Aucun impact n'est à attendre en aval du projet, notamment au droit du Moulin de Scassefort. De fait l'emprise de la zone inondable entre l'état actuel et l'état projet n'est pas modifiée.

Ainsi, d'un point de vue des conditions d'écoulements, le projet n'a pas d'impact significatif sur les crues débordantes de l'Engranne.



Observation de de l'autorité environnementale

La MRAe attire de plus l'attention de la communauté de communes de Castillon Pujols sur le fait que les risques de pollution du milieu par les effluents vinicoles ne se limitent pas au bassin de décantation (dont il est précisé qu'il sera protégé par une digue). En effet, au vu du descriptif du processus de traitement des effluents fourni dans le dossier, ce traitement implique également des opérations de pré-traitement s'effectuant sur une plateforme attenante au bassin. Or, le dossier présenté ne détaille pas les mesures envisagées sur cette plateforme pour garantir les installations de pré-traitement (vis de dégrillage, dessableur-décanteur, séparateur d'hydrocarbures, poste de relevage) contre le risque de submersion.

Réponse de la Communauté de communes

Afin de supprimer les risques potentiels décrits ci-dessus, le règlement du nouveau secteur « Nt » sera complété à l'article N 2 des dispositions très précises encadrant la réalisation de ces différentes installations ci-dessous :

- Les travaux d'infrastructures, accès routiers et dalles bétonnées devront se situer au niveau du terrain naturel afin de ne pas entraver l'écoulement des crues.
- La plateforme de prétraitement accueillant les postes de relevage, canal de comptage, canal dégrilleur, local technique devra être établie à une hauteur de 1,20 mètres minimum au-dessus du terrain naturel, soit au moins à la cote 8,76 m NGF, cote supérieure à la cote de seuil de la crue centennale.
- Les digues la lagune devront avoir à une hauteur de 2,50 mètres minimum au-dessus du terrain naturel, soit au moins à la cote 10,06 m NGF, cote supérieure à la cote de seuil de la crue centennale.
- Les installations de production et d'alimentation en fluide devront être situées au-dessus de la cote de seuil de la crue centennale. En cas d'impossibilité, les réseaux et alimentations inondables doivent être protégés et il doit être possible de les isoler du reste de l'installation.
- Toutes les parties sensibles à l'eau des installations fixes telles qu'appareillages électriques ou électroniques, moteurs, compresseurs, etc., devront être implantées à une cote supérieure à la cote de seuil de la crue centennale.

- Tout stockage de produits dangereux ou de tous produits susceptibles de polluer par contact avec l'eau situés devra être implantées à une cote supérieure à la cote de seuil de la crue centennale.

2.4. Synthèse des points principaux de l'avis de la Mission Régionale d'Autorité environnementale

Sans objet. Les remarques présentées en conclusion par la MRAe ont été développées dans les chapitres précédents du présent mémoire en réponse à l'avis de la MRAe.

